

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE **Enseignants du 1^{er} degré - Année scolaire 2017-2018**

*Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007
relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat*

En application du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, les fonctionnaires peuvent bénéficier, en vue d'étendre ou de parfaire leur formation professionnelle et personnelle d'un congé de formation professionnelle mentionné au 6° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, pour une durée maximale de 3 ans, dont 12 mois rémunérés, sur l'ensemble de leur carrière et dans la limite des crédits prévus à cet effet.

I – Personnels concernés

Les enseignants titulaires en position d'activité et ayant accompli au moins trois années de services effectifs (les services à temps partiel étant pris en compte au prorata de leur durée).

II - Modalités et objet du congé

Le congé de formation est destiné à parfaire la formation professionnelle, ou bien à préparer un concours. La formation suivie doit être organisée par un établissement public de formation, ou d'enseignement, ou agréée par l'Etat au sens du décret du 15 octobre 2007.

Les candidatures désignant le CNED comme organisme de formation, dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations à temps plein, sont recevables sous réserve qu'une attestation de suivi des cours ou de renvoi des devoirs puisse être délivrée à l'intéressé(e) et que les bénéficiaires du congé de formation fournissent, le moment venu, les justificatifs exigés.

La formation devra être suivie de manière assidue et ininterrompue. La période de congé de formation professionnelle couvre la période de formation. Aussi, les enseignants en attente de départ ou de retour de leur congé sont mis à disposition de l'IEN afin d'effectuer des remplacements.

Le congé de formation professionnelle ouvre les droits afférents à la position d'activité. Les bénéficiaires continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans leur corps d'origine. A l'issue du congé, les fonctionnaires sont réintégrés de plein droit sur leur poste. Les postes occupés par ces personnels ne peuvent être pourvus par un autre agent qu'à titre provisoire.

Les bénéficiaires de ce congé perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est égal à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence, afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation. Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. A cette indemnité, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.), la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et la contribution exceptionnelle de solidarité.

Les frais de formation (inscription, déplacements et autres) ne font l'objet d'aucune prise en charge financière.

III – Candidatures

La notice de candidature dûment renseignée par les candidats, sera accompagnée d'une lettre de motivation et de toute pièce qu'ils jugeront opportune. Ce dossier sera transmis pour avis à l'IEN de la circonscription pour

le mercredi 23 novembre 2016 délai de rigueur

Madame l'inspectrice et Messieurs les inspecteurs de circonscription feront parvenir les dossiers à la Direction des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Alpes – Division du 1^{er} degré - en un envoi groupé, pour le mercredi 7 décembre 2016.

Les candidats seront reçus dans le courant du mois de janvier 2017 par une commission, pour présenter leur projet. Cette commission établira un classement des demandes.

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

au titre du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007

Année scolaire 2017/2018

Je soussigné(e) (nom, prénom)

Date de naissance : Grade :

Etablissement d'affectation :

demande le bénéfice d'un congé au titre du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 pour suivre la formation suivante :

- ◆ Désignation
- ◆ Date de début
- ◆ Durée
- ◆ Organisme responsable (*)
- ◆ Adresse de l'organisme

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation ;
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois) ;
- l'obligation de paiement des retenues pour pension.

Adresse personnelle :

..... N° téléphone :

à le

Signature précédée de la mention manuscrite
"Lu et approuvé"

* Cet organisme doit être agréé par l'Etat, sauf s'il s'agit d'un établissement public de formation ou d'enseignement. Le demandeur devra justifier de cet agrément.

FORMATIONS DEJA SUIVIES PAR L'INTERESSE(E)

I - Renseignements concernant le cursus universitaire :

Etudes suivies :

.....

Diplômes et année d'obtention :

-

-

-

-

II - Renseignements concernant les formations, stages ou autres actions suivies par l'intéressé(e) (en application du décret n°2007-1470).

Enoncé des stages antérieurs	Périodes	Durées
♦	du au	
♦	du au	
♦	du au	

III - Renseignements complémentaires pour justifier la demande ou préciser le but poursuivi :

.....

.....

Joindre obligatoirement une lettre de motivation.

Avis de l'IEN de la circonscription :

à, le

Signature

Gap, le 25 août 2016

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale des Hautes-Alpes

à

Mesdames les directrices d'école,
Messieurs les directeurs d'école,

Division du 1^{er} degré

Dossier suivi par
Régine Peyron

Téléphone
04 92 56 57 55

Fax
04 92 56 57 58

Mél.
regine.peyron
@ac-aix-marseille.fr

12 avenue Maréchal Foch
BP 1001
05010 Gap cedex

Objet : Base élèves 1^{er} degré.

Consignes pour préparer la rentrée scolaire et le constat de rentrée 2016.

PJ : Annexe « Procédure détaillée de calcul des effectifs »

Je vous prie de trouver ci-après les consignes pour préparer la rentrée ainsi que la procédure détaillée (en annexe) relative à la réalisation du constat d'effectifs pour la rentrée 2016.

1 – La date du changement d'année scolaire 2016 :

Pour la rentrée scolaire 2016, le changement d'année scolaire dans BE1d s'effectue **IMPERATIVEMENT** dans la nuit du 31 août au 1^{er} septembre 2016.

→ **La date du 1^{er} jour de l'année scolaire 2016-2017 dans Base élèves 1^{er} degré sera le 1^{er} septembre 2016.**

2 – Conséquence du changement d'année scolaire :

→ **L'année scolaire 2015-2016 passe dans l'historique.**

La scolarité 2015-2016 d'un élève a été figée au dernier jour de l'année scolaire 2015-2016 (soit le 31 août 2016) et ajoutée au cursus scolaire de son dossier de l'élève.

→ **L'année scolaire 2016-2017 devient active.**

3 - Les opérations que les directeurs d'écoles doivent réaliser dans BE1d :

Les directeurs d'école nouvellement nommés mettent à jour leurs coordonnées dans la carte d'identité de l'école du menu « Ecole » de BE1d.

Sur la page d'accueil de l'application, les directeurs d'école peuvent se référer chaque jour aux tableaux de « situations des élèves », en lien direct avec les fonctionnalités de gestion appelées par chacune d'entre-elles (admission acceptée / définitive, passage, répartition, radiation) :

À ce jour, pour la rentrée scolaire N+1

- [1 élève est mis en admissibilité](#)
- 10 élèves sont admis acceptés
- 28 élèves sont répartis
- [171 élèves sont non répartis](#)
- 4 élèves sont sans décision de passage et seront automatiquement radiés lors du changement d'année
- 130 élèves avec décision de passage dans l'école
- 54 élèves avec décision de passage, quittent l'école

À ce jour, pour l'année scolaire en cours

- 1 élève est à l'état inscrit
- [1 élève est mis en admissibilité](#)
- [1 élève est admis accepté](#)
- 185 élèves sont admis définitifs, répartis et ont un INE
- 6 élèves sont admis définitifs et ne sont pas répartis
- 1 élève est admis définitif, en attente d'INE

Bloc affiché jusqu'au 31/08/2016 inclus
Rentrée scolaire N+1 = rentrée 2016

Les liens permettent un accès direct et contextuel à la fonctionnalité de gestion.
Par exemple, ce lien permet l'accès à la saisie des admissions définitives.

année 2015-2016 jusqu'au 31/08/2016 inclus
année 2016-2017 à partir du 01/09/2016

Toutes les décisions de passage concernant les élèves admis définitifs au titre de l'année 2015-2016 doivent avoir été enregistrées dans BE1d AVANT le changement d'année scolaire.

A défaut, les élèves sont radiés **AUTOMATIQUEMENT** de leur école lors du changement d'année scolaire. En conséquence, ils n'apparaissent plus dans l'effectif de l'école.

En ce cas, pour retrouver rapidement les élèves toujours présents dans l'école à la rentrée 2016, le directeur d'école accède à la liste des élèves radiés de l'école en 2015-2016 et procède à leur admission définitive en masse (collective).

Procédure d'admission collective

Menu « Elèves » – Sous-menu « Admission > Gestion collective / Enregistrement des nouvelles admissions » > Ecran « Recherche d'Elève » > Sélection de critères > Etat : « radié » > sélectionner l'école > sélectionner les élèves à admettre.

Une fonctionnalité d'admission individuelle est disponible également si le directeur d'école préfère traiter la situation élève par élève

Menu « Elèves » – Sous-menu « Admission > Gestion individuelle / Enregistrement des nouvelles admissions » > Ecran « Recherche d'Elève » > Sélection de critères > Atteindre le 2nd écran en cliquant sur le bouton « Autre » > récupérer les données administratives de ces élèves.

4 - La réalisation du constat de rentrée dans les écoles publiques et privées selon le mode « BE1d » :

Pour la réalisation du constat d'effectif, voici les dates à retenir :

- **Date d'observation** : Jeudi 22 septembre 2016
- **Date limite de validation** : Lundi 26 septembre 2016

1. Calcul et validation des effectifs dans BE1d par les directeurs d'école

Les directeurs d'école peuvent procéder au calcul et à la validation de leurs effectifs dans BE1d à compter de la **date d'observation, fixée cette année au 22 septembre 2016, et jusqu'à échéance de la date limite de validation, soit jusqu'au 26 septembre 2016 inclus.**

Dès le jour de la rentrée, les directeurs d'école :

→ terminent l'enregistrement exhaustif des admissions définitives, avec une date d'effet comprise entre jeudi 1^{er} septembre 2016 et la date du jour

Plus précisément, il s'agit de :

- vérifier que les élèves déjà scolarisés dans l'école l'année précédente (élèves restés dans l'école) sont bien à l'état « admis définitif » au titre de l'année 2016-2017 et qu'ils possèdent un INE ;
- enregistrer les admissions définitives des nouveaux élèves présents dans l'école ;
- enregistrer les radiations des élèves qui ne se sont pas présentés à la rentrée*, **dans un délai de 8 jours au plus après la rentrée**, de manière à permettre au directeur de l'école d'accueil de procéder à leur admission définitive.

** Il s'agit des élèves scolarisés dans l'école en 2015-2016 et dont le départ de l'école n'a pas été porté à la connaissance du directeur d'école avant la rentrée*

→ finalisent la répartition de tous les élèves

Il convient de vérifier que tous les élèves présents dans l'école sont répartis dans une classe et, à défaut, de procéder à leur répartition.

→ s'assurent de l'attribution d'un INE à chaque élève « admis définitif » dans l'école avant lundi 26 septembre 2016 minuit, date limite de validation des effectifs qui marque l'aboutissement de la procédure dans BE1d

Il importe de vérifier que :

- **dans le seul cas des écoles publiques**, les constitutions de dossier unique se sont bien passées. En cas de blocage de la procédure d'admission définitive, il est impératif de compléter les données nécessaires à l'attribution (ou vérification) de l'INE ou de traiter les doublons identifiés au sein de l'école (menu « Elèves > Admission > gestion de l'admission définitive > Traitement des admissions définitives bloquées »)
- l'attribution de l'INE est effective pour les nouveaux présents dans l'école (menu « Gestion courante » – sous-menu « Edition > Editer des listes d'élèves > Liste de suivi des attributions d'INE »).

Il faut compter un délai de 24 heures (voire 48 heures) entre l'envoi à la BNIE de la demande d'INE faisant suite à l'admission définitive et le retour de l'INE dans « Base élèves 1er degré », quand il n'y a ni litige, ni erreur à corriger. En cas de retard, il est nécessaire de contacter le gestionnaire de la BNIE de la DSDEN.

RECOMMANDATION

→ Il est vivement recommandé aux directeurs d'école de terminer l'enregistrement des admissions définitives et des répartitions des élèves au plus tard le 22 septembre 2016 minuit, de manière à :

- prendre en compte le cas échéant un délai de traitement des dernières demandes d'attribution/ vérification d'INE par la BNIE supérieur à 48 heures, en raison d'un nombre important de litiges ou d'erreurs,
- parvenir **dans BE1d** à la validation des effectifs correspondant à l'effectif réel de l'école.

En effet, pour rappel, un élève est pris en compte dans le calcul et la validation des effectifs effectués dans BE1d uniquement s'il a été admis définitivement et réparti dans une classe au plus tard à la date d'observation (22 septembre 2016) et s'il a un INE vérifié au plus tard à la date limite de validation des effectifs (26 septembre 2016).

→ Pour les directeurs d'école du privé utilisant l'interface « Constat de rentrée », la dernière importation de données en provenance du logiciel de gestion doit être réalisée au plus tard le 21 septembre 2016 pour une intégration des données dans BE1d au plus tard le 22 septembre 2016.

En effet, l'intégration des données du privé dans BE1d est programmée automatiquement dans la nuit suivant la demande de leur importation.

Pour l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale des Hautes-Alpes,
le secrétaire général,



Bernard COMBE

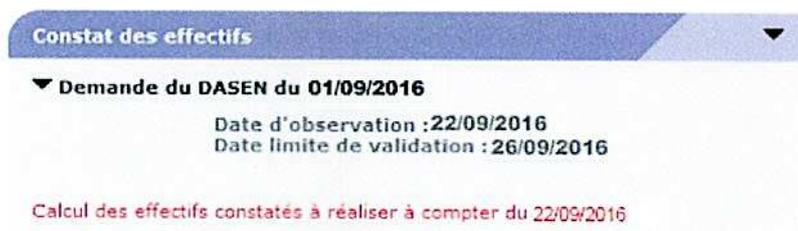
♦ ANNEXE ♦

**PROCEDURE DETAILLEE DE CALCUL DES EFFECTIFS
PAR LES DIRECTEURS D'ECOLE (publique et privé) UTILISANT BE1d**

→ Cheminement dans Base élèves 1^{er} degré – entrée « Directeur d'école »

• 1^{ère} méthode

Sur la page d'accueil de l'application, les directeurs d'école disposent d'un « pas à pas » dans le bloc « Constat des effectifs », fil d'ariane pour le calcul et la validation des effectifs.

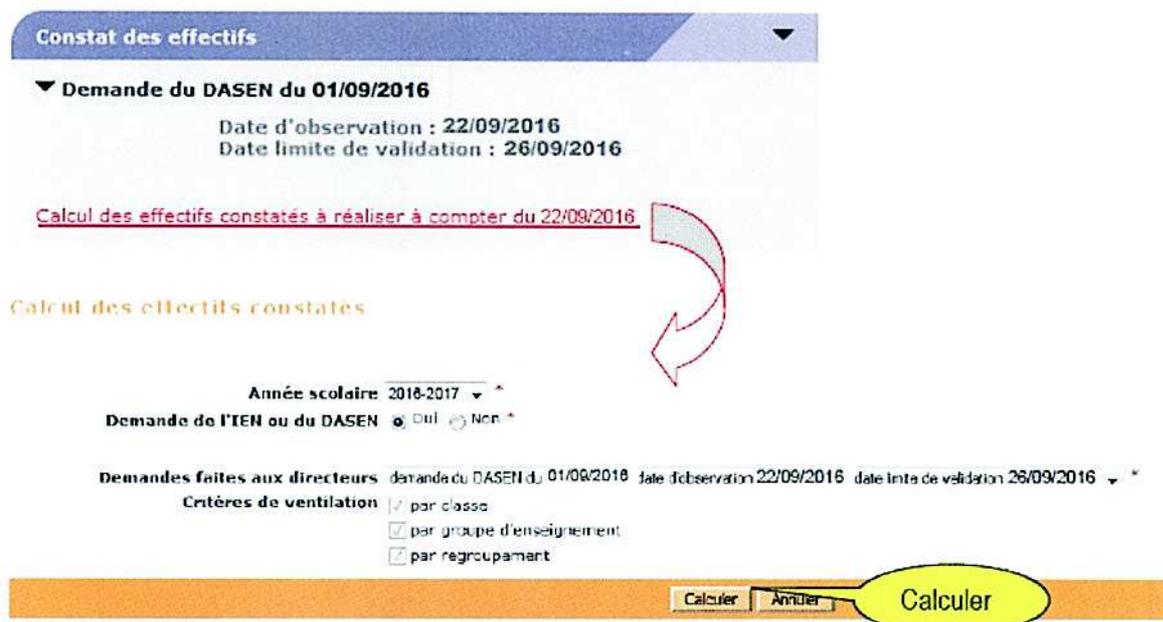


Le bloc « Constat des effectifs » affiche les échéances de la campagne, dès sa création par la DSDEN :

« Date d'observation : 22/09/2016
Date limite de validation : 26/09/2016 »,

et rappelle au directeur d'école, en caractère rouge, la date d'ouverture du calcul des effectifs : « [Calcul des effectifs constatés à réaliser à compter du 22/09/2016](#) » (date d'observation dans BE1d).

A échéance de la date d'observation, l'information en caractère rouge prend la forme d'un lien, permettant un accès direct à l'écran BE1d du calcul des effectifs constatés, déjà pré-rempli avec les éléments de la campagne.



Sur cet écran, le directeur d'école n'a plus qu'à lancer le calcul.

- 2nde méthode

Le calcul des effectifs reste en effet accessible à partir des menus de l'application :

- Menu « Ecole »
 - Suivi effectifs
 - Cliquer sur le bouton « Nouveau calcul des effectifs constatés »

Ici, le directeur d'école doit saisir les éléments de la campagne avant de lancer le calcul.

- Quelle que soit la méthode utilisée pour lancer le calcul des effectifs, l'état des effectifs généré par l'application doit être enregistré pour être conservé.

Critères de ventilation		Classe	Effectifs
ANNEE	CYCLE I	CP Mme CAMPION	23
		CP Mme HUTLER	22
		CP Mme NGAILLES	24
		CP-CE1 Mme LUCAS	11
		TOTAL DU NIVEAU	80
ANNEE	CYCLE II	CE1 Mme DALLAGE	26
		CE1 Mme LEFAGNOT	27
		CE1-CE2 Mme MARION	13
		CP-CE1 Mme LUCAS	13
		TOTAL DU NIVEAU	79
ANNEE	CYCLE II	CE1-CE2 Mme MARION	11
		CE2 Mme CARRE	25
		CE2 Mme ROEL	27
		CE2-CM1 Mme BIGOT	8
		TOTAL DU NIVEAU	71
ANNEE	CYCLE III	CE2-CM1 Mme BIGOT	19
		CM1 Mme GLEHIN	19
		CM1 Mme VERPEERE	19
		TOTAL DU NIVEAU	57
ANNEE	CYCLE III	CM2 Mme PECHOU	19
		CM2 Mme WOTTE	19
		CM2 M. HALAGIAN	19
		TOTAL DU NIVEAU	57
		TOTAL DES EFFECTIFS CONSTATES	264

Pour les écoles privées, l'écran est identique à la copie ci-dessus, à l'exception de la colonne « Nature de contrat » positionnée entre les colonnes « Classes » et « Effectifs ».

Ces deux opérations ont permis de mémoriser les calculs des effectifs constatés dans la base de données. Elles peuvent être répétées à souhait, dans le délai de la date limite de validation des effectifs, jusqu'à ce que l'état reflète les effectifs réels de l'école.

Le directeur d'école doit ensuite procéder à la validation de l'état d'effectifs.

3 – Validation du calcul des effectifs par les directeurs d'école (publique et privée)

→ Cheminement dans Base élèves 1^{er} degré – entrée « Directeur d'école »

- 1^{ère} méthode

Dès enregistrement du premier état des effectifs relatif à la campagne, les informations portées par le bloc « Constat des effectifs » de la page d'accueil sont mises à jour en conséquence.

A ce stade, le bloc présente, au-delà des échéances de la campagne, **un accès direct vers l'état des effectifs le plus récent** « Calcul d'effectifs enregistré le JJ/MM/AAAA » et invite le directeur d'école à le valider (- A valider), depuis la page d'accueil, via le bouton « Valider » associé, sans nul besoin de naviguer dans l'application.

Il reprend aussi les indicateurs clé relatifs aux effectifs de l'école dénombrés dans BE1d au titre de la campagne de constat (effectifs constatés, effectifs non comptabilisés pour défaut de répartition et/ou d'INE), avec un accès direct aux listes d'élèves détaillées correspondantes.

Constat des effectifs

▼ Demande du DASEN du 01/09/2016

Date d'observation : 22/09/2016
Date limite de validation : 26/09/2016

Calcul d'effectifs enregistré le 22/09/2016 - A valider :

Effectifs constatés : 46 élèves
Effectifs non comptabilisés pour défaut de répartition et/ou d'INE : 0 élèves

[Accéder aux autres calculs d'effectifs enregistrés pour cette demande](#)

Si le directeur d'école a effectué plusieurs calculs d'effectifs, le dernier état enregistré est mis en avant dans le bloc. **Toutefois, les autres états enregistrés restent accessibles, toujours depuis le bloc, via le lien « Accéder aux autres calculs d'effectifs enregistrés pour cette demande ».**

- 2^{nde} méthode

La validation du calcul des effectifs reste en effet accessible à partir des menus de l'application :

- Menu « Ecole »
 - Suivi effectifs

Sur l'écran « Liste des Etats d'effectifs », le directeur visualise dans la rubrique « Etats d'effectifs constatés demandés par l'IEJ ou l'IA DASEN » l'(les) état(s) du XX/XX/XXXX à la date d'observation du 22/09/2016, triés depuis plus récent au plus ancien. Leur statut est « non validé ».

Liste des états d'effectifs

Le directeur peut consulter l'état des effectifs qu'il a enregistré

Le directeur peut supprimer un des états enregistrés s'il le souhaite

Avant la date limite de validation, le directeur valide un des états des effectifs qu'il a enregistrés

Etats d'effectifs constatés demandés par le DASEN ou l'IEJ	Date d'observation	Statut	
Etat du 01/10/2005			
Etat du 01/11/2005			
Etat du 01/12/2005			
Etat du 01/01/2007			
Etat du 12/01/2007	02/01/2007		
Etat du 09/09/2005	03/09/2005		archiver
Etat du 10/09/2005	10/09/2005		archiver
Etat du 22/12/2005		non validé	valider
Etat du 03/04/2006			valider

- Quelle que soit la méthode retenue, la validation est à confirmer pour être prise en compte.

Validation d'un état des effectifs constatés

Êtes-vous sûr de vouloir valider cet état ?

OK Annuler

Etat du 30/05/2012

Cycle : 2011-2012
Date : 30/05/2012
Date limite de validat : 30/05/2012
Demande de l'IEJ ou de l'IA :

Entrées de ventilation

Cycle	Niveau		
CYCLE II	CP	CE1 Mme CAM	
		CE1 Mme HUTI	
		CE1 Mme SIDA	
		CE1 Mlle	
		TOTAL DU NIVEAU	
CYCLE II	CE1	CE1 Mme DALLAGE	26
		CE1 Mme LEFAGNOT	27
		CE1-CE2 Mme MARION	13
		CP-CE1 Mme LUCAS	13
		TOTAL DU NIVEAU	79
CYCLE II	CE2	CE1-CE2 Mme MARION	11
		CE2 Mme CADRE	25
		CE2 Mme NOEL	27
		CE2-CE1 Mme BIGOT	8
		TOTAL DU NIVEAU	71
CYCLE III	CM1	CE2-CE1 Mme BIGOT	10
		CM1 Mme DELPHIN	31
		CM1 Mme VERPEIRE	31
		TOTAL DU NIVEAU	72
CYCLE III	CM2	CM2 Mme FICHEUX	25
		CM2 Mme WOOTTE	27
		CM2 M. HALADOUAN	24
		TOTAL DU NIVEAU	76
		TOTAL DES EFFECTIFS CONSTATES	351

Pour information :
Nombre d'élèves admis définitivement, non comptabilisés dans les effectifs pour défaut de répartition et/ou d'IAE : 0

Le directeur doit confirmer la validation de l'état des effectifs

Pour les écoles privées, l'écran est identique à la copie ci-dessus, à l'exception de la colonne « Nature de contrat » positionnée entre les colonnes « Classes » et « Effectifs ».

La colonne « Statut » de la « Liste des états d'effectifs constatés » indique si la validation est bien prise en compte ou non.

Liste des états d'effectifs

Retour			Nouveau calcul des effectifs constatés		Nouveau comptage d'événements		
États d'effectifs constatés							
États d'effectifs constatés demandés par le DASEN ou l'IEN	Date d'observation	Statut					
Etat du 01/10/2006		archive le 12/02/2007					🗑
Etat du 01/11/2006		validé pour le DASEN date limite le 20/01/2007					🗑
Etat du 01/12/2006		validé le 01/02/2007					🗑
Etat du 01/01/2007		pour le DASEN date limite le 10/09/2006					🗑
		pour l'IEN date limite le 15/09/2006					archiver
Etat du 09/09/2006	01/09/2006	validé le 01/02/2007					archiver
Etat du 10/09/2006	06/09/2006	pour le DASEN date limite le 10/09/2006					archiver
Etat du 22/12/2006	06/09/2006	validé le 01/02/2007					valider
Etat du 03/01/2007	06/09/2006	non validé					valider
	06/09/2006	non valide					valider

Le statut « Validé » indique que la validation a été enregistrée.

Le directeur d'école a jusqu'au 26/09/2016 minuit (date limite de validation dans BE1d) pour valider l'état correspondant à l'effectif de l'école, en cliquant sur le bouton « Valider ».

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus

ouverte aux instituteurs adjoints, aux professeurs des écoles adjoints et aux
directeurs d'école à classe unique au titre de l'année scolaire 2016/2017

Date d'effet : 1^{er} septembre 2017

Division des écoles

Dossier suivi par
Marie-France Cogordan
Téléphone
04 92 56 57 12
Fax
04 92 56 57 58
Mél.
ce.d1d05
@ac-aix-marseille.fr

12 avenue Maréchal Foch
BP 1001
05010 Gap cedex

- Décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002 modifiant le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école (à consulter sur le site).
- Arrêté du 04 mars 1997 organisant la formation des directeurs d'école.

Lors des opérations du mouvement, l'IA-DASEN après consultation de la CAPD nomme dans l'emploi de directeur d'école :

- 1) Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude départementale.
- 2) **Sur leur demande**, les instituteurs et les professeurs des écoles qui avaient été nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et qui sont nouvellement affectés dans le département dans lequel sont effectuées les nominations.
- 3) **Sur leur demande**, les instituteurs et les professeurs des écoles qui, nommés dans le même département ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins, consécutives ou non.

Le décret cité en référence fixe les modalités applicables au recrutement des directeurs de deux classes et plus. Les personnels enseignants du premier degré (professeurs des écoles adjoints, instituteurs adjoints, directeurs d'école à classe unique) candidats à cet emploi, voudront bien s'y reporter.

A) Conditions générales requises : Dorénavant, les personnels intéressés doivent justifier au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, de deux ans au moins de services effectifs en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire, pour se porter candidats à l'inscription sur liste d'aptitude.

Toutefois, les instituteurs et les professeurs des écoles **nommés par intérim** dans les fonctions de directeur d'école pour la durée d'une année scolaire sont inscrits de plein droit **sur leur demande** sur la liste d'aptitude qui prend effet au 1^{er} septembre suivant, sous réserve d'un avis favorable de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sans que la condition d'ancienneté de service prévue ci-dessus puisse leur être opposée.

B) Dépôt des candidatures : les dossiers de candidature doivent être demandés au plus tôt, auprès de la division du premier degré à la Direction des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Alpes (ce.d1d05@ac-aix-marseille.fr). Les dossiers seront complétés et transmis **au plus tard** pour le :

Vendredi 23 novembre 2016 à l'I.E.N. de circonscription

Madame l'Inspectrice et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale voudront bien transmettre les candidatures en un envoi groupé à la DSDEN des Hautes-Alpes pour le mercredi 7 décembre 2016.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable durant 3 années scolaires. Pendant cette période, l'inscription n'a plus à être sollicitée.

C) Commission d'entretien : Les candidats seront convoqués pour un entretien début janvier 2017, devant une commission départementale présidée par l'IA-DASEN et composée d'un IEN et d'un directeur d'école (les enseignants ayant effectué un intérim sont dispensés de cet entretien).

D) Formation et nomination : Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont nommés dans la limite des emplois vacants après avis de la CAPD. Ils suivent une formation obligatoire d'une durée de cinq semaines : trois semaines avant la prise de fonction et deux semaines durant la première année suivant la prise de fonction.